



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2019-071 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Cazilhac

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-11-0301 du 24 février 2004 sur la commune de Cazilhac,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-19-P-023 en date du 11 juin 2019 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Cazilhac a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur des habitations situées dans le secteur de la résidence «Le Château »,

Considérant, suite à ces événements, que plusieurs habitations font l'objet d'une acquisition amiable au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que les terrains ainsi acquis et remis à l'état naturel doivent être rendus inconstructibles dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel

Considérant que ces modifications, qui ne concernent qu'un nombre limité de parcelles cadastrales, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 24 février 2004,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Cazilhac est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette modification consiste à rendre strictement inconstructibles les secteurs faisant l'objet de procédures d'acquisitions de biens sinistrés lors des crues d'octobre 2018 ou exposés au risque d'inondations, avec un financement intégralement pris en charge par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction et de la mise en œuvre de la procédure.

ARTICLE 4 :

La modification du PPRi de la commune de Cazilhac n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision n° F-076-19-P-023 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement par l'Autorité Environnementale en date du 11 juin 2019. Cette décision est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La concertation et l'association liées à la procédure de modification du PPRi seront assurées avec la commune de Cazilhac et la communauté d'agglomération de Carcassonne conformément aux dispositions de l'article R 562-10-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation

- Monsieur le Maire de la commune de Cazilhac,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Carcassonne

Le projet de PPRi modifié, sera soumis à l'avis des organes délibérants de ces collectivités. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 7 :

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note de présentation explicative, cartographie modifiée du PPRi et règlement complémentaire) sera soumis à l'avis du public en mairie de Cazilhac du lundi 9 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019 inclus, pour une durée de 33 jours et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre mis à disposition.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

ppri@ade.gouv.fr

Le dossier de PPRi modifié sera consultable pendant toute la durée de la procédure sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.ade.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html>

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Cazilhac,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Carcassonne,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Cazilhac, au siège de la communauté d'agglomération de Carcassonne et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

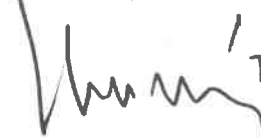
ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de la commune de Cazilhac et le président de la communauté d'agglomération de Carcassonne, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

02 JUL. 2019

Le Préfet,



Alain THIRION





Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la modification du plan de
prévention des risques d'inondation (PPRI) de
Cazilhac (11)**

n° : F – 076-19-P-023

Décision du 11 juin 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-19-P-023 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Cazilhac (11), l'ensemble des pièces constitutives du dossier et ses compléments ayant été reçus de la préfecture de l'Aude le 11 avril 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à modifier :

- qui porte sur un secteur de 0,6 ha de la commune de Cazilhac dans le quartier « Le Château », situé dans le bassin versant du Pech-Anges, du Saint-Flour et de la Fount Guilhem, sur lequel sera créée une nouvelle zone réglementaire (« Ri0 ») qui prévoit l'inconstructibilité stricte des parcelles à acquérir au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs, qui doit permettre la démolition des immeubles qui y sont actuellement présents,
- qui prend en compte le risque d'inondation pour l'aléa « crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau », dont le caractère soudain et intense cause des crues particulièrement difficiles à appréhender et pouvant provoquer des dégâts importants, telles celles de 1929, 1931, 1954, 1972, 1992, 1999, et 2018,
- qui ne prévoit pas de travaux dans le cadre du PPRI ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la douzaine d'habitants dont le dossier indique qu'ils peuvent potentiellement dormir sur la zone étudiée, qui comprend 6 habitations, pour un village de 1 710 habitants,
- la possibilité que la modification du PPRI de Cazilhac ait des effets positifs sur les parcelles artificialisées classées en Ri0 qui revêtiront un caractère naturel après déconstruction,
- la prise en compte de l'existence de surfaces classées en zones à urbaniser dans le document d'urbanisme n'ayant pas de sensibilité environnementale connue, suffisantes pour accueillir les relocalisations potentiellement induites par la modification du PPRI de Cazilhac ;

Concluant que :

- la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Cazilhac n'est, en plus de la réduction des risques qu'elle permet, pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Cazilhac (11), n° F-076-19-P-023, présentée par la préfecture de l'Aude, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 11 juin 2019,

Le président de l'autorité environnementale,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.